



ARRETE N°2020- 34 MS/CAB
portant autorisation ouverture et
Exploitation d'une infirmerie scolaire

Visa CFN°00035

09/01/2020

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 20 décembre 2019.

ARRETE

Article 1 : Monsieur DABIRE Winpionya Alphonse, fondateur de l'«*ECOLE PRIVEE DE SANTE ESPOIR*» est autorisé à ouvrir et exploiter un centre de santé universitaire (CSU) au sein de ladite école au secteur 48 la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : le centre de santé universitaire (CSU) doit des activités préventives, curatives et promotionnelles. Il est composé de :

- un service de pharmacie et de laboratoire
- un service social (éducateurs, psychologues)
- un service de secrétariat
- un service médical (médecine générale et spécialités)

Article 3 : Monsieur DABIRE Winpionya Alphonse devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les CSU
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Monsieur DABIRE Winpionya Alphonse fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation de l'infirmerie scolaire ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public

Article 6 : Le délai d'ouverture du CSU est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de transformation, de transfert du CSU d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 8 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 15 JAN 2020

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Centre
- 1-DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- J.O
- 2- Archives / chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Etalon